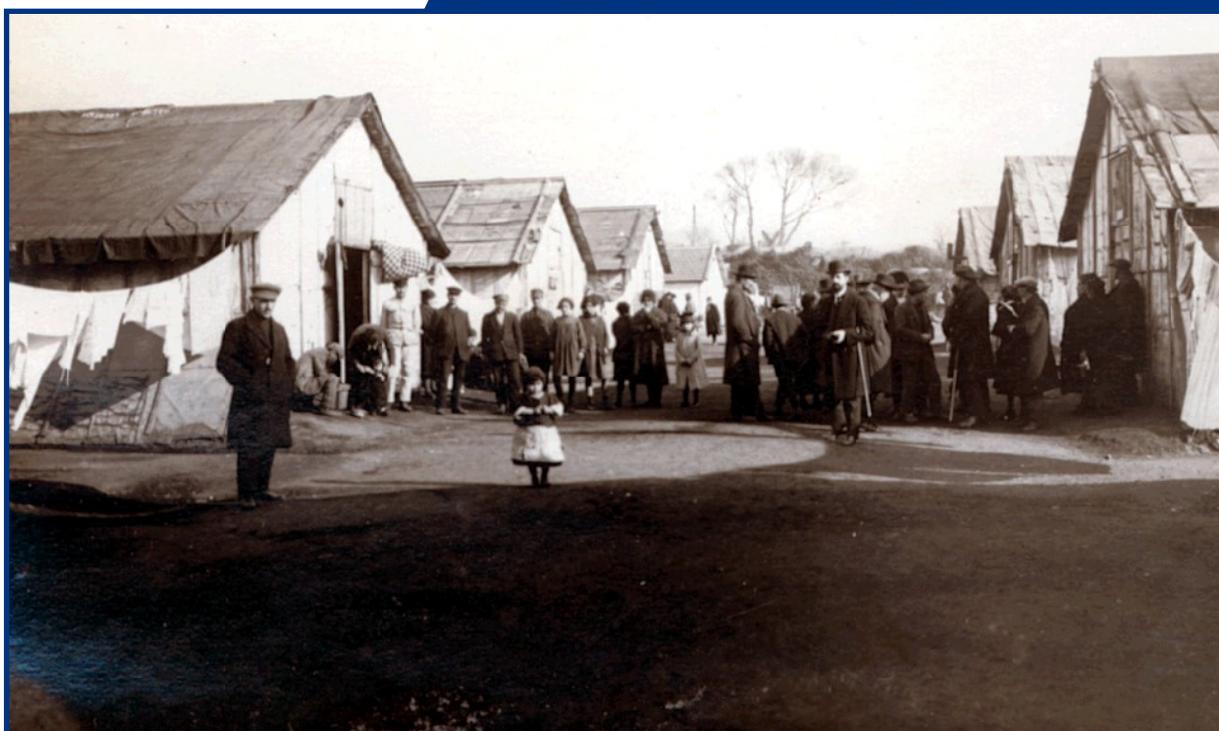


**FICHE
RESSOURCES
ENSEIGNANTS<**



Réfugié

Repères historiques et juridiques

Qu'est-ce qu'un réfugié ?



La définition juridique contemporaine du réfugié émerge et se construit lentement entre les Première et Seconde Guerre mondiales. Ce qui était un concept, va progressivement devenir **un statut juridique international**.

Aujourd'hui la définition internationale du réfugié partout reconnue est celle de la **Convention de Genève de 1951** : est réfugiée, toute personne qui,

« *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

Tandis que les instruments internationaux antérieurs ne s'appliquaient qu'à des groupes particuliers de réfugiés, la Convention de Genève de 1951 et ses protocoles additionnels vont, dans leur article premier, définir le réfugié dans des termes généraux. Au traitement au coup par coup et à la définition « à tiroirs » vont se substituer **des instruments permanents et un concept de réfugié**

individualisé et universel, applicable à toute situation politique nouvelle.

De nos jours, la Convention de 1951 et son élargissement de 1967 demeurent les textes de base en matière d'asile dans le monde. Ils fixent les obligations des pays signataires en matière de **protection des réfugiés**. Le contenu et la définition de la notion de réfugié ont néanmoins évolué depuis 1952.

Les années 1990 ont vu un élargissement de la notion de réfugié : désormais l'asile est accordé pour des craintes de persécutions émanant d'auteurs non étatiques. Dans les années 2000, les critères de la définition du réfugié s'élargissent une nouvelle fois : aux motifs classiques de crainte s'ajoutent désormais les motifs tenant à l'appartenance sexuelle (persécution envers les femmes) ou à l'orientation sexuelle (persécution envers les homosexuels).

Toutefois, dans le même temps, les États européens ont multiplié les stratégies pour faire obstacle à l'arrivée des demandeurs d'asile et n'accorder que très parcimonieusement le statut de réfugié. Ainsi, aujourd'hui, seule une petite fraction des réfugiés est protégée par la Convention de Genève.

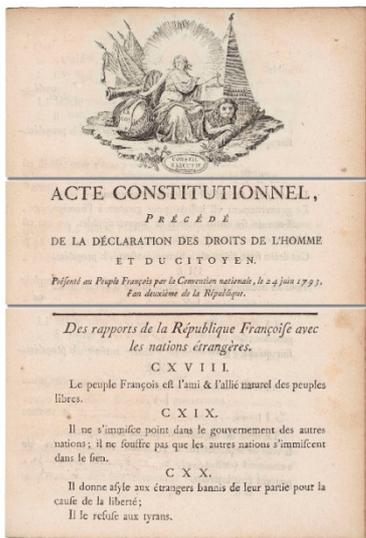
Chronologie

1432

En France, le terme de « réfugié » apparaît en 1432. Il devient un substantif à la fin du XVI^e siècle pour désigner une personne quittant son pays pour échapper à un danger.

1685

Après la révocation de l'Édit de Nantes (1685), l'usage du terme « réfugié » se polarise sur la situation des protestants quittant la France.



1793

Extrait de la Constitution française de 1793, article 120
Archives Départementales de la Drôme, L 1/22

1810-1830

Le sens premier du mot « réfugié » est réactivé à partir des années 1810/1830, pour distinguer des autres étrangers les milliers de Polonais de « la grande émigration » qui affluent en France après la guerre polono-russe. Il coexiste avec les mots exilé, émigré, proscrit, pour désigner des personnes expatriées pour des motifs religieux ou politiques. Ainsi, dès le XIX^e siècle, en l'absence même d'un statut juridique, il est admis qu'« est considéré comme un réfugié un individu ne bénéficiant plus de la protection de son État et dont l'expulsion vers cet État serait préjudiciable pour sa sécurité ou sa vie ».

N°	Noms	Age	Profession	Origine	Statut	Observations
1	Bojarski	25	tailleur	Pologne	réfugié	
2	Bojarski	22	tailleur	Pologne	réfugié	
3	Bojarski	20	tailleur	Pologne	réfugié	
4	Bojarski	18	tailleur	Pologne	réfugié	
5	Bojarski	16	tailleur	Pologne	réfugié	
6	Bojarski	14	tailleur	Pologne	réfugié	
7	Bojarski	12	tailleur	Pologne	réfugié	
8	Bojarski	10	tailleur	Pologne	réfugié	
9	Bojarski	8	tailleur	Pologne	réfugié	
10	Bojarski	6	tailleur	Pologne	réfugié	
11	Bojarski	4	tailleur	Pologne	réfugié	
12	Bojarski	2	tailleur	Pologne	réfugié	



1854

Liste de réfugiés polonais dans la Drôme en 1854
Archives Départementales de la Drôme, 4 M 620



1935



Famille de Sarrois réfugiés à Nyons, 1935

Archives Départementales de la Drôme, 1 Num 1315, collection Uhl

1938

En février. Convention internationale pour les personnes en provenance d'Allemagne. Elle fait la synthèse de différentes mesures mises en place pour les Allemands juifs et non juifs, les Sarrois forcés au départ depuis 1933, avant de s'étendre aux Autrichiens après l'Anschluss.

En juillet. Conférence internationale d'Évian. Elle adopte un critère universel : la « crainte de la persécution » pour définir le réfugié et crée le Comité intergouvernemental pour les réfugiés (CIR).

1946



Le 15 décembre. Création de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), agence des Nations unies financée par les contributions obligatoires des États, chargée de la protection juridique et de l'assistance matérielle des réfugiés. La définition du terme « réfugié » qui délimite le mandat de l'OIR considère explicitement comme réfugiées, les victimes des régimes nazis et fascistes, ou des régimes ayant pris part à leurs côtés au conflit mondial, les républicains espagnols et autres victimes du régime phalangiste d'Espagne.

Archives Départementales de la Drôme, 548 W 35



1950

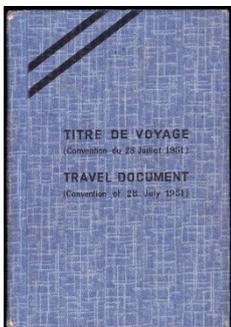
Le 14 décembre. Création du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), agence des Nations unies, pour venir en aide aux Européens déplacés par la Seconde Guerre mondiale. Son mandat initial était de trois ans pour accomplir son travail avant de disparaître. Il existe toujours 67 ans plus tard.

1951

Le 28 juillet. Signature de la Convention de Genève : le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou [...] ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Elle entre en vigueur en 1954.



Titre de voyage du réfugié ukrainien Grégor Rurinkewicz, artisan bijoutier à Valence. Archives Départementales de la Drôme, 1760 W 13





1952

Le 25 juillet. Création de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en charge de l'application de la Convention de Genève et qui statue sur les demandes d'asile.



Certificat OFPRA du réfugié arménien Mesrop Vahanian
© Le Cpa-Valence Romans Agglo



1960

Année mondiale du réfugié

1967

31 janvier. Protocole de New York relatif au statut des réfugiés, qui supprime les restrictions géographiques et temporelles de la Convention de 1951.

Aujourd'hui ?



Considérer les réfugiés comme une catégorie parfaitement définie, strictement étanche et totalement indépendante des autres catégories de migrants tels que les déplacés ou les immigrés, n'a aucun sens. (...) Il existe des réfugiés sans statut de réfugié ; des déplacés qui, lorsqu'ils auront franchi la frontière, deviendront des réfugiés ; des réfugiés qui, une fois rapatriés, deviennent des déplacés ; des réfugiés qui, pour des raisons économiques, font le choix de rester dans le pays d'accueil et deviennent des immigrés.



Luc Cambrézy

Vous avez dit réfugié...

Adoptée le 28 juillet 1951, la Convention de Genève constitue le cadre principal définissant le statut du réfugié et de l'apatride, ainsi que les droits et obligations légales des états signataires. S'appliquant à l'origine uniquement aux pays européens, elle s'est étendue dès 1967 bien au-delà et compte à ce jour 148 signataires. Dans les États où elle n'a pas été ratifiée, la protection des réfugiés n'est pas assurée. Elle n'intègre pas la catégorie des migrants climatiques *, dont le nombre ne va cesser de croître au XXI^e siècle.

Or, depuis 1951, le profil du réfugié a beaucoup changé, de même que le contexte dans lequel il évolue. Catherine Withol de Wenden, nous le décrit : « *Auparavant, il était très différent du « migrant économique ».* Les réfugiés soviétiques du temps de la guerre froide appartenaient à une élite d'opposition politique, tout comme les Chiliens. Aujourd'hui, sur un même bateau, se retrouvent des hommes et des femmes qui fuient une guerre, un régime dictatorial, qui partent pour des raisons économiques ou pour tous ces motifs à la fois. C'est ce que l'on appelle « les flux mixtes ».

Les réfugiés du début du XXI^e siècle sont souvent scolarisés, instruits, en bonne santé, capables d'affronter des difficultés et pour certains, sélectionnés pour partir parmi d'autres, souvent jeunes. 53 % d'entre eux viennent de Syrie, d'Afghanistan ou de Somalie. Parmi les pays à les accueillir en plus grand nombre, figurent la Turquie, le Pakistan, le Liban, l'Iran et l'Éthiopie.

Politiques d'accueil ou sanctuarisation ?

On dénombre aujourd'hui dans le monde 21,3 millions de réfugiés. En 2015, 1,2 million de personnes ont demandé l'asile à un État membre de l'Union européenne. Cette situation, qualifiée souvent de « crise migratoire », n'a pas d'équivalent depuis la Seconde Guerre mondiale. Elle a entraîné la mise en place de mesures de plus en plus restrictives, limitant l'accès à des territoires comme l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, pourtant signataires de la convention de Genève. Depuis les années 1990, les camps de migrants * se démultiplient dans le monde et deviennent des lieux de mise à l'écart et de surveillance. Dans le même temps, de plus en plus de fermetures, interdictions, barrières... sont mises en place autour de zones « sanctuarisées ». Ces obstacles ne font pas diminuer le nombre de migrants : ils les forcent à emprunter des routes plus longues, plus complexes, et surtout beaucoup plus dangereuses.

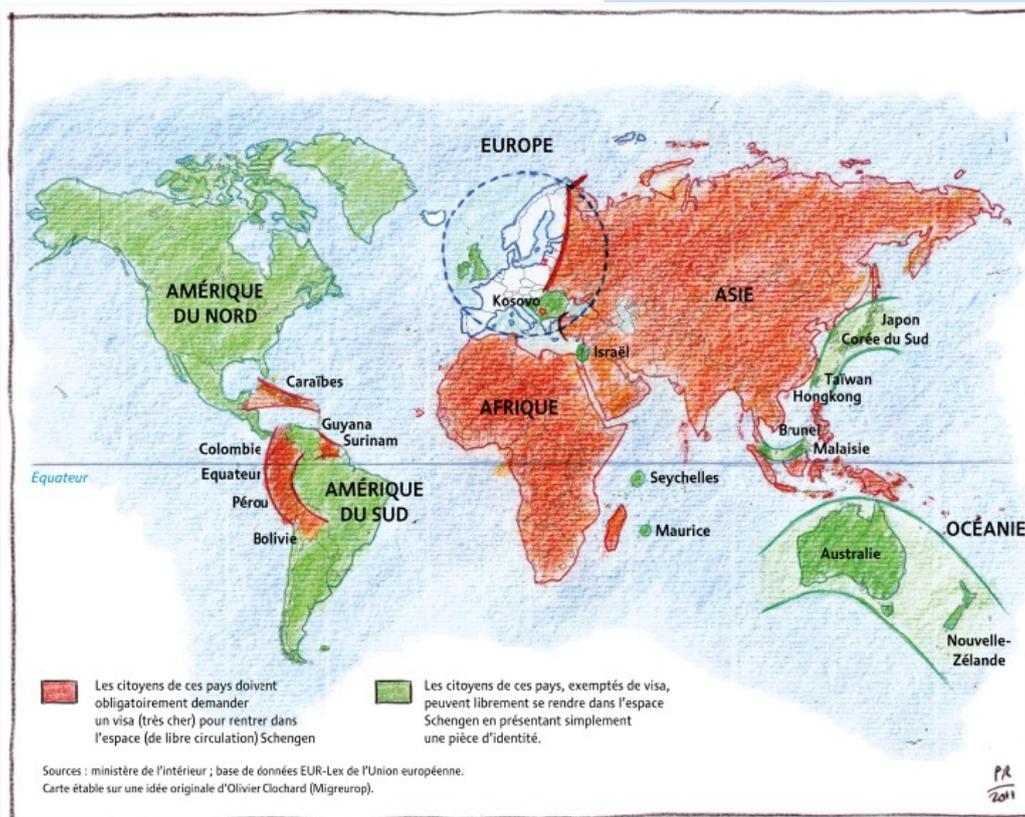
D'autres problèmes se posent face à la progression importante des demandes d'asile. À l'échelon européen, la convention est appliquée de moins en moins généreusement. Pourtant, une clause de non-refoulement stipule qu'il n'est pas possible de reconduire dans un pays en guerre des personnes n'ayant pas obtenu le statut de réfugié. Ces déboutés * se retrouvent dans la situation où, sans-papiers, ils ne peuvent ni rester, ni rentrer dans leur pays.



La décision d'expulsion est proclamée...
30 jours lui sont accordés pour partir
dans un pays de son choix, à condition
de ne pas rester dans les préfectures
[de la région] ».
Patras, Grèce, 2009
© Stephanos Mangriotis

Entrer dans l'espace Schengen

Entrés en vigueur en 1995, les accords de Schengen ont supprimé les contrôles aux frontières intérieures à l'Union européenne et renforcé la coopération policière et douanière autour d'une frontière extérieure forte. À l'est, les membres de cet espace s'engagent à surveiller leurs frontières. Sur le pourtour méditerranéen, les pays tiers limitrophes se sont vus déléguer la lutte contre l'immigration illégale. Les pays d'où viennent et par où passent les migrants en route vers l'Union européenne tiennent le rôle de gardes-frontières, en échange de contreparties financières ou politiques.



La politique européenne des visas (2011, mise à jour 2016)
© Philippe Rekacewicz

En dépit du cadre posé par le droit international, un arsenal de moyens a été progressivement mis en place dans cet espace : directive de 2001 rendant coupables les transporteurs acheminant des personnes munies de papiers non valides, création de l'agence Frontex *, ouverture de camps de rétention * dans les pays limitrophes extérieurs à l'espace, etc.

La mise en place de cette politique sécuritaire remet en question le principe même de l'asile. Que ce soit vers le détroit de Gibraltar, les Canaries, entre le nord de l'Afrique et le sud de l'Italie, ou au large de la Grèce face à la côte turque, des embarcations de migrants connaissent chaque jour un sombre destin. Ceux qui parviennent à rejoindre les côtes européennes ne sont pas pour autant sortis d'affaire, puisqu'ils ont à affronter le passage d'autres frontières, avec le risque d'être bloqués dans un camp aux portes de l'Europe. Pour certains, une demande d'asile pourra être réalisée, et pour une minorité seulement, le statut de réfugié pourra être accordé. En 2014, 104 000 personnes se sont vues accorder un statut de réfugié en Europe sur 626 000 demandes.

Obtenir l'asile en France

Réfugiés et cadre juridique

La France délivre **entre 20 000 et 30 000 statuts de réfugié** par an, soit environ **31 % des demandes traitées**. La **loi du 29 juillet 2015** sur l'asile a modifié en profondeur le parcours d'entrée en France métropolitaine. Elle fait suite aux directives européennes adoptées en juin 2013 pour faire face à l'augmentation des demandes et doit permettre de statuer plus rapidement sur les demandes d'asile (délai moyen de neuf mois contre deux ans jusque-là). Pendant toute la procédure, l'enjeu va être de convaincre, par un récit clair et argumenté, que sa situation justifie l'obtention du statut de réfugié, en raison des dangers encourus dans le pays d'origine.

L'arrivée sur le territoire français

Le demandeur d'asile doit en premier lieu se rendre à une **plateforme d'accueil (PADA)** pour enregistrer un dossier. Il s'agit d'une association travaillant par délégation de l'État français et dont le rôle va être d'informer sur l'asile et d'aider à l'enregistrement de la demande. Après vérification du dossier, la PADA l'envoie à la **préfecture** et se charge d'organiser dans les trois jours un rendez-vous au sein d'un **Guichet unique**.

Le Guichet unique

Ce rendez-vous réunit la **préfecture** et l'**Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**. L'agent de la préfecture valide l'ensemble des informations transmises par la plateforme d'accueil. Lors de cette étape, la préfecture détermine la procédure d'asile qui sera appliquée : normale, accélérée ou **procédure Dublin ***. Une attestation de demande d'asile d'une durée initiale d'un mois est remise au demandeur ainsi qu'un formulaire à remplir en français. L'OFII se charge de déterminer les conditions matérielles d'accueil qui peuvent être proposées : hébergement en **Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)** et/ou allocation.

L'entretien à l'OFPRA

Le formulaire de demande d'asile remis par l'agent de préfecture doit être envoyé à l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)** dans un délai de 21 jours à compter du rendez-vous au Guichet unique. Suite à cette étape, l'OFPRA envoie une lettre informant de la prise en compte de la demande. Ce document permet notamment de renouveler la première attestation de demande d'asile. Puis, dans un délai variable, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile pour un entretien. Il peut être accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association.

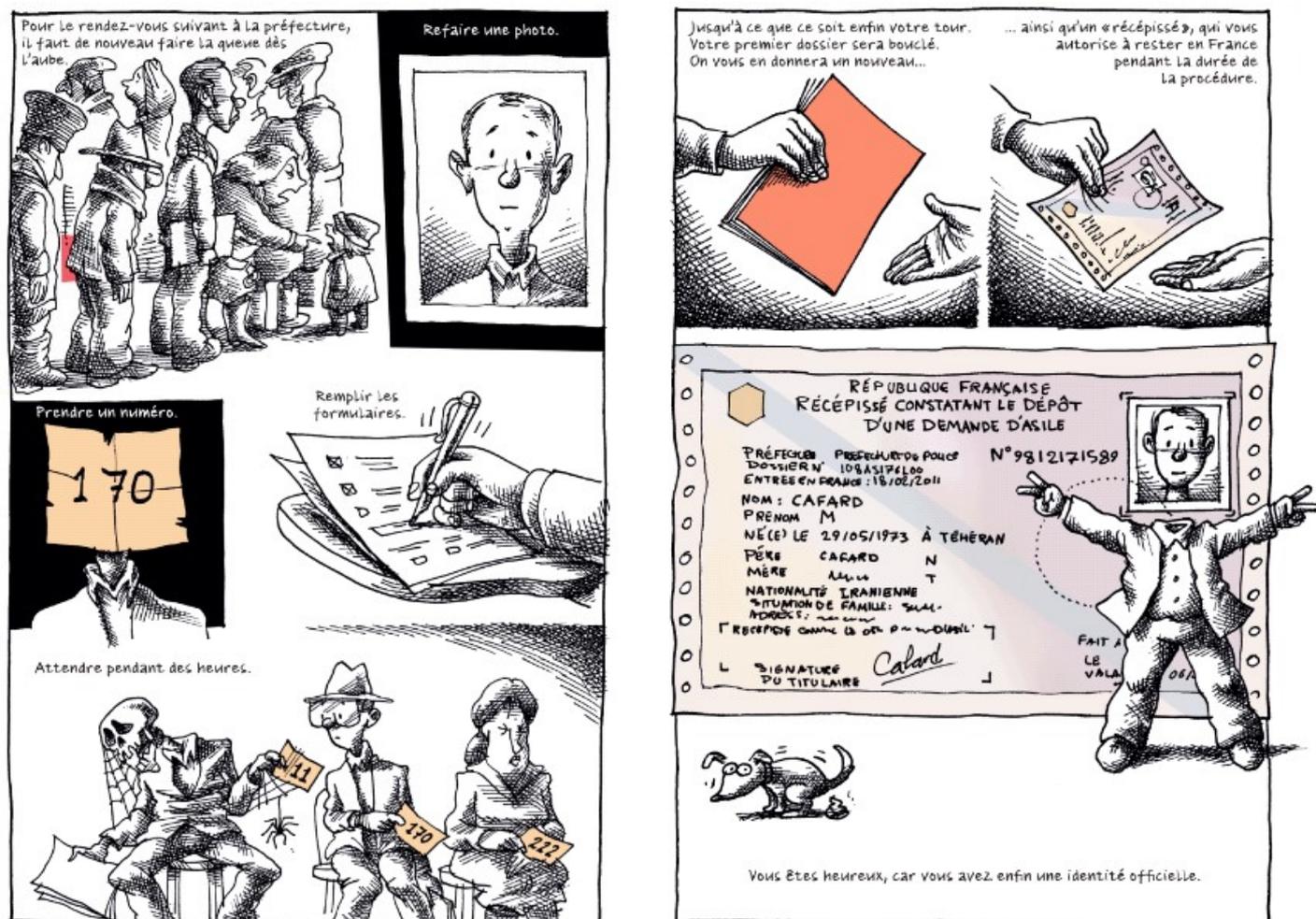
La décision

À l'issue de la demande faite auprès de l'OFPRA, trois décisions sont possibles :

- **l'attribution du statut de réfugié**, qui permet de bénéficier d'une carte de résident de 10 ans ;
- **l'attribution d'une protection subsidiaire**, qui permet de bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable ;
- **le rejet de la demande d'asile**. Il est alors possible de faire un recours devant la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** dans un délai d'un mois. En cas de rejet du recours, l'attestation de demandeur d'asile n'est plus valide. La préfecture adresse alors au demandeur d'asile débouté une **décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF)** dans un délai d'un mois. Il peut bénéficier d'une Aide au retour au pays (OFII). S'ils décident de rester, ils deviennent des sans-papiers*.

Le cas des mineurs isolés

Lorsqu'un migrant âgé de moins de 18 ans arrive en France sans représentant légal avec lui, il est protégé au même titre que les nationaux par le droit commun de la protection de l'enfance. Il bénéficie d'un hébergement, de la scolarisation ou de la formation professionnelle, de l'accès aux soins... La difficulté, pour ces jeunes migrants, est de prouver leur minorité sans être parfois détenteurs de papiers d'identité. Dès leur majorité, ils ont l'obligation de faire une demande d'asile pour rester en France.



Définitions

Réfugiés climatiques

Cette catégorie de migrants, fuyant leur pays pour cause de catastrophes naturelles, n'est pas reconnue par la convention de 1951. Pourtant, 17 millions de personnes se trouvent aujourd'hui hors de leur pays sans pouvoir être pris en charge par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ils sont quasiment aussi nombreux que les personnes ayant obtenu le statut de réfugié dans le monde.

Camps de migrants

Les camps se sont multipliés de façon spectaculaire au sein de l'Union Européenne d'abord, puis dans les pays du Maghreb considérés comme des points de passage stratégiques. Des individus y sont rassemblés, contrôlés et le plus souvent détenus en vue d'une fin précise : l'expulsion dans leur pays d'origine.

Extrait de l'ouvrage *Le retour des camps ?* (Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy)

Débouté

Se dit d'une personne dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée. Elle devient alors sans papiers.

Agence Frontex

Cette agence européenne est chargée depuis 2005 de gérer la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Située à Varsovie en Pologne, l'Agence est un organisme de l'Union européenne doté de la personnalité juridique. Elle bénéficie de moyens financiers octroyés par la Communauté, soit 85 millions d'euros environ en 2013.

Centre de rétention

La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration, puis éventuellement prolongée par le juge, lorsque le départ immédiat de l'étranger de France est impossible. Elle ne peut pas dépasser 90 jours (sauf en cas d'activités terroristes). L'étranger retenu dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations.

Procédure Dublin

Cette procédure résulte du règlement Dublin III. À l'origine de ces accords européens, un seul pays européen devait être responsable de la demande d'asile, celui d'arrivée. Dublin III a permis une négociation si un membre de la famille du demandeur est déjà présent dans un autre pays que celui de l'entrée.

Sans-papiers

Se dit d'une personne étrangère qui vit dans un pays sans en avoir obtenu le droit. Cette appellation indique qu'elle n'a pas de papiers l'autorisant à vivre en France (titre de séjour), mais cela ne signifie pas qu'elle soit dépourvue de papiers d'identité (carte d'identité ou passeport par exemple). Elle n'est pas forcément arrivée clandestinement en France : elle peut avoir été autorisée à rentrer sur le territoire, mais ne pas avoir obtenu l'autorisation d'y rester.



Le Cpa

14 rue Louis Gallet
26000 Valence

04 75 80 13 00
contact@le-cpa.com

www.le-cpa.com

valence
Romans
AGGLO